

61 /

546

PRCDE1-01





GRA4000001CTSI175772710027

CRC PROFESSIONNELS 50 RUE DE SAINT-CYR 69009 LYON 09

Tél: 09 74 75 0274 (coût d'un appel local)

TREBELEC RUE DE LA TRAILLE ZI DE LA TUILLIERE 01700 MIRIBEL

Vos références

N° client / identifiant internet : 00773490 N° souscripteur : 17577271R

Nº contrat

: 0027

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

GROUPAMA atteste que TREBELEC - 42978516500029 - RUE DE LA TRAILLE - 01700 MIRIBEL est titulaire d'un contrat d'assurance N° 175772710027 à effet du 1er janvier 2012 couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du 01/01/2017 au 31/12/2017.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

METIER ÉLECTRICIEN

- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Groupama Rhône-Alpes Auvergne Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes-Auvergne 55, RUE DE SAINT CYR - 69251 LYON CEDEX 09 778 838 365 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR, 61 rue Taitbout - 75009 Paris





GRA4000001CTSI175772710027*

Numéro souscripteur: 17577271R

Vous bénéficiez également du ou des pack(s) suivant(s) :

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB): ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- o Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A,243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions deuros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

GRA4000001CTSI175772710027

Numéro souscripteur : 17577271R

aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Les Règles professionnelles acceptées par la C2P Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



GRA4000001CTSJ175772710027

Numéro souscripteur: 17577271R

•	
2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE	
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation	
L.243-1-1 du même Code.	Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le
éventuellement nécessaires. Durée et maintien de la garantie	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité
	Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
La présente attestation ne peut engager l'assureur elle se réfère.	au-delà des clauses et conditions du contrat auquel
3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée	Pour les domaines d'activites "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFSA : 10.000,000 € par sinistre Pour les autres domaines d'activités : 6.000,000 € par sinistre

ferme de dix ans à compter de la réception.





GRA4000001CTSI175772710027

Numéro souscripteur: 17577271R

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 5 pages.

Fait à LYON 09, le 3 décembre 2016

Pour la Caisse Locale, par délégation : le Directeur Général de la Caisse Régionale,



19

246